

ANNEXE 1

LICENCES DÉBITS DE BOISSONS

	Catégories licences	Vente autorisée	Boissons autorisées	Référence du code de la santé publique	Formation au permis d'exploitation (article 3332-1-1 du code de la santé publique)
Licences III et IV	Licence IV	Sur place et/ou à emporter	Tous les groupes	Article L.3331-1 4° CSP	REQUIS
	Licence III	Sur place et/ou à emporter	Groupes I et III	Article L.3331-1 3° CSP	REQUIS
Licences restaurants	Licence restaurant	Pour repas et/ou à emporter	Tous les groupes	Article L.3331-2 2° CSP	REQUIS
	Petite licence restaurant	Pour repas et/ou à emporter	Groupes I et III	Article L.3331-2 1° CSP	REQUIS
Licences à emporter	Licence à emporter	A emporter	Tous les groupes	Article L.3331-3 2° CSP	NON REQUIS sauf pour la vente de 22h à 8h : permis de vendre des boissons alcooliques la nuit
	Petite licence à emporter	A emporter	Groupes I et III	Article L.3331-3 1° CSP	NON REQUIS sauf pour la vente de 22h à 8h : permis de vendre des boissons alcooliques la nuit
Débits temporaires de boissons	Buvette boissons du groupe III	Sur place et/ou à emporter	Groupes I et III	Article L.3334-2 CSP	NON REQUIS
	Buvette dérogatoire boissons du groupe III	Sur place et/ou à emporter	Groupes I et III	Article L.3335-4 CSP	NON REQUIS
Marchands ambulants	Licences à consommer sur place/Restaurant/A emporter	Sur place et/ou à emporter	Groupes I et III	Article L.3322-6 CSP	Selon la licence déclarée